

## **VD\_OMNI PE.2015.0224 vom 20. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0224)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0224 du 20 mai 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0224 del 20 maggio 2016

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Examen du droit à une autorisation de séjour d'une ressortissante italienne. La recourante, qui est sans activité professionnelle et ne peut se prévaloir d'aucune perspective d'engagement, ne peut pas prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que salariée ou comme indépendante. N'ayant pas acquis le statut de travailleur, elle ne remplit pas non plus les conditions permettant de bénéficier du droit de demeurer (consid. 3b). Une autorisation de séjour en vue de rechercher un emploi ne peut également lui être délivrée car, d'une part, la durée de son séjour en Suisse dépassait trois mois au moment du prononcé du renvoi par le SPOP et, d'autre part, parce qu'elle n'a pas sollicité une telle autorisation, elle ne le prétend d'ailleurs pas. La recourante n'apporte également pas la preuve qu'elle serait à la recherche d'un emploi et qu'elle aurait de véritables chances d'être engagée (consid. 3b). Elle ne peut pas obtenir une autorisation de séjour pour personne sans activité lucrative, car elle n'a pas produit les pièces et renseignements requis; violation de collaborer (consid. 3c). La recourante ne peut enfin se prévaloir de motifs importants puisqu'elle est arrivée en Suisse à l'âge de 36 ans, elle n'a pas d'attaches particulières en Suisse hormis son fiancé, qu'elle pourra épouser le 7 juillet 2016, un départ de la recourante en Italie n'empêchant pas qu'elle revienne en Suisse pour la célébration du mariage. Elle dépend en outre, à l'instar de son fiancé, de l'assistance publique et a fait l'objet d'une condamnation pénale (consid. 4). Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La recourante reproche implicitement à l'autorité intimée d'avoir considéré que l'autorisation de séjour dont elle bénéficiait depuis le 25 octobre 2010 avait automatiquement expiré suite à son départ de Suisse, alors qu'elle n'a jamais quitté le territoire helvétique depuis son arrivée en mai 2010. Elle invoque que les courriers de l'autorité intimée ne lui sont pas parvenus car sa boîte aux lettres a été vandalisée. L'autorité intimée, pour sa part, expose qu'elle s'est basée sur le fichier du système d'information central sur la migration pour constater que la recourante avait quitté la Suisse sans déclarer son départ (art. 61 al. 2 LEtr). a) L'art. 73 de l'ordonnance sur la poste du 29 août 2012 (LPO ; RS 783.01) prévoit ce qui suit : « <sup>1</sup> Pour permettre la distribution des envois postaux, le propriétaire du bien-fonds doit poser à ses frais une boîte aux lettres ou une batterie de boîtes aux lettres librement accessibles. <sup>2</sup> La boîte aux lettres doit comprendre un compartiment courrier avec une ouverture et un compartiment annexe. Les

dimensions minimales sont définies à l'annexe 1. <sup>3</sup> La boîte aux lettres doit être pourvue de l'adresse complète et bien lisible de l'occupant de l'appartement ou de l'immeuble, ou de la raison sociale. » Il en découle que si les prescriptions applicables aux boîtes aux lettres et aux batteries de boîtes aux lettres ne sont pas respectées, la Poste n'est pas tenue d'assurer la distribution à domicile des envois postaux. b) Dans le cas présent, il ressort de la lettre du CSR de Lausanne du 11 juin 2015 que la recourante n'a pas de plaquette métallique indiquant son nom sur sa boîte aux lettres, mais juste une étiquette autocollante, laquelle serait régulièrement arrachée. Dans ces conditions, il convient d'admettre que la recourante n'a pas fait preuve de diligence car en constatant que l'étiquette autocollante sur laquelle figurait son nom était régulièrement arrachée, il lui incombait de faire installer une plaquette métallique, dont le coût est à la charge du locataire. Partant, la Poste n'était pas en mesure d'assurer la distribution des envois postaux adressés à la recourante. L'autorité intimée était ainsi, d'une part, légitimée à penser que la recourante avait quitté la Suisse, sans annoncer son départ auprès du contrôle des habitants de sa commune de domicile et, d'autre part, à considérer que l'autorisation de séjour de l'intéressée avait automatiquement pris fin trois mois après son départ de Suisse (art. 61 al. 2 LEtr).

### **E. 3**

a) Ressortissante italienne, la recourante peut se prévaloir de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). b) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV (art. 2 par. 1 annexe I ALCP). aa) A teneur de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Selon le par. 6 de cette disposition, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent. Il est par ailleurs prévu à l'art. 12 par. 1 annexe I ALCP que le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. D'après le par. 6 de cette disposition, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré aux personnes visées au par. 1 du seul fait qu'elles n'exercent plus d'activité en raison d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident. En l'espèce, la recourante est sans emploi depuis plus de cinq ans et perçoit le RI depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, elle ne se prévaut par ailleurs d'aucune perspective concrète d'engagement, de sorte qu'elle ne peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié (art. 6 par. 1 annexe I ALCP) ou comme indépendant (art. 12 par. 1 annexe I ALCP), ni ne peut invoquer en sa faveur les art. 6 par. 6 et 12 par. 6 annexe I ALCP. Si elle vient à retrouver un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an, elle pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour au sens de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP; elle recevra ainsi un titre de séjour d'une

durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. bb) Par ailleurs, en vertu de l'art. 4 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit, à certaines conditions, de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique; le par. 2 de cette disposition renvoie expressément au règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. L'art. 2 al. 1 du règlement CEE 1251/70 a notamment la teneur suivante: "A le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre: [...] b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de 2 ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise. [...]" La recourante, qui n'a pas acquis le statut de travailleur, ne remplit pas non plus les conditions permettant de bénéficier du droit de demeurer au sens de l'art. 4 annexe I ALCP. cc) Enfin selon l'art. 2 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Il est précisé à l'art. 18 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) que si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile (al. 2). Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (al. 3). Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur. La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les références). Sous réserve d'une situation d'abus de droit où un ressortissant communautaire se rendrait dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le but de bénéficier de certaines aides (ATF 131 précité consid. 3.4), les intentions ou le comportement de l'intéressé avant ou après sa période d'emploi ne sont pas déterminants pour examiner sa qualité de travailleur salarié. Seuls comptent les critères objectifs énoncés par la jurisprudence (ATF 131 précité consid. 4.3). Une autorisation de séjour ne saurait être délivrée à la recourante en application de l'art. 2 par. 1 annexe I ALCP, en vue de rechercher un emploi. Elle séjourne certes en Suisse depuis mai 2010, mais la durée de son séjour en Suisse dépassait trois mois au moment du prononcé de renvoi par le SPOP le 15 mai 2015. Il ne ressort en outre pas du dossier que la recourante aurait sollicité une autorisation de séjour pour rechercher un emploi, elle ne le prétend d'ailleurs pas. La recourante n'apporte également pas la preuve qu'elle serait à la recherche d'un emploi et qu'elle aurait de véritables chances d'être engagée. c) Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est également garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I de l'ALCP relative aux non actifs (art. 6 ALCP). D'après l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, une

personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). A teneur du par. 2 de cette disposition, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, les moyens financiers sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. La recourante ne peut également pas invoquer l'art. 24 annexe I ALCP afin d'obtenir une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité lucrative, puisqu'elle n'a pas établi qu'elle dispose de moyens financiers suffisants, alors que l'autorité intimée lui a demandé à deux reprises de fournir des renseignements sur sa situation financière et celle de son compagnon, renseignements qui ont même été requis par le juge instructeur, en vain. L'obligation de collaborer découlant de l'art. 90 LEtr lors d'une procédure en droit des étrangers implique pour le requérant non seulement un devoir de renseigner l'autorité, mais également celui de lui apporter des moyens de preuve nécessaires, afin qu'elle puisse procéder à l'examen de la cause. Dans ces conditions, il convient d'admettre que la recourante a failli à son devoir de collaborer, en ne produisant pas les informations nécessaires au traitement du dossier soumis à l'autorité intimée, conformément à l'art. 90 LEtr.

#### **E. 4**

Il reste dès lors à déterminer si l'on se trouve en présence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP, justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante. a) Selon cette disposition, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du

#### **E. 6**

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; arrêts PE.2012.0265 du 15 octobre 2012 consid. 2b, PE.2011.0300 du 11 septembre 2012 consid. 4a, PE.2011.0427 du 28 mars 2012 consid. 3a et les références). D'après l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la

scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités; v. arrêt PE.2013.0093 du 8 octobre 2013 et les références citées). b) En l'espèce, la recourante vivait en Suisse depuis cinq ans quand la décision attaquée a été rendue. Elle est arrivée en Suisse à l'âge de 36 ans, soit à un âge auquel on a déjà en principe construit son environnement social et professionnel; elle ne peut ainsi se prévaloir de liens de la même intensité que l'étranger qui a passé ses jeunes années en Suisse. La recourante n'a par ailleurs pas d'attaches particulières en Suisse, puisqu'elle n'y a ni d'enfant ni de famille; elle y a certes son fiancé, un ressortissant italo-suisse, avec lequel elle a l'intention de se marier le 7 juillet 2016, date à laquelle est prévue la célébration de la cérémonie. Un départ de la recourante en Italie n'empêchera cependant pas la célébration du mariage, puisqu'elle jouit, en tant que citoyenne italienne, et donc européenne, de l'accord conclu entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes; elle pourra donc revenir en Suisse pour se marier. Pour ce qui concerne l'activité professionnelle, la recourante ne s'est pas intégrée et dépend de l'assistance publique, quand bien même elle a été mise au bénéfice d'une mesure d'insertion socio-professionnelle; comme mentionné au consid. 3 aa) ci-dessus, la recourante pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour lorsqu'elle aura retrouvé un emploi. Il apparaît en outre que la recourante a fait l'objet d'une condamnation pénale. Ces circonstances ne conduisent dès lors pas à l'admission d'un cas de détresse personnelle. Partant, la décision attaquée est également justifiée sur ce point. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. L'autorité intimée devra impartir à la recourante un nouveau délai pour quitter la Suisse. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 et 91 et 99 LPA-VD).